



Garantie Contractuelle Constructeur Applicable à compter du 9 octobre 2023

Préambule

Au singulier comme au pluriel, les termes mentionnés ci-dessous auront le sens suivant :

Bateau : Désigne soit un bateau souple ou un ensemble coque et flotteur, acheté neuf, et bénéficiant de la Garantie du Constructeur.

Constructeur : Désigne le fabricant des Bateaux.

Client : Désigne l'acheteur final du Bateau.

Distributeur : Désigne le professionnel lié par un contrat de distribution au Constructeur pour distribuer ses Bateaux et accessoires.

Centre de Réparation : Distributeur avec une compétence complémentaire de réparation agréé par le Constructeur. Il appartient à l'acheteur du Bateau de vérifier si le Distributeur a également la qualification Centre de Réparation.

I. Garantie Contractuelle Bateau neuf

1. Le Constructeur fournit au Client une Garantie contractuelle sur ses Bateaux neufs (ci-après la « Garantie ») de deux (2) ans sur la structure de la coque, ses éléments polyesters standards, sur le tissu du flotteur et ses assemblages, et le moteur in-board (pour les jets).

Dans le cas de l'inscription du Client au Club Zodiac ou au Club Bombard, le constructeur fournit trois (3) ans d'Extension de Garantie contractuelle supplémentaire aux deux (2) ans initiaux (soit un total de cinq (5) ans) sur la structure de la coque, ses éléments polyesters standards, sur le tissu du flotteur et ses assemblages structurels.

Les accessoires, les options, l'accastillage et les pièces détachées fabriqués par le constructeur sont garantis deux (2) ans même avec l'inscription au Club Zodiac ou Club Bombard.

Cette Extension de Garantie de 3 ans est applicable uniquement pour les Bateaux Neufs avec coque polyester de type semi-rigides. Tous les autres bateaux de type Annexes (CADET,...), Souples (Futura, Classic, Commando...) sont exclus de cette Extension de Garantie. Voir détail en ANNEXE 1.

Exception pour les Bateaux neufs vendus en Espagne et au Portugal : Le Constructeur fournit au Client une Garantie contractuelle sur ses Bateaux Neufs de trois (3) ans sur les mêmes éléments. L'Extension de Garantie de 2 ans s'applique.

Exception pour les Bateaux neufs vendus en Norvège : Le Constructeur fournit au Client une Garantie contractuelle sur ses Bateaux Neufs de cinq (5) ans sur les mêmes éléments. Il n'y a pas d'Extension de Garantie.

2. La présente Garantie contractuelle commencera à la réception par le Client du Bateau chez le Distributeur, et ceci pour chaque modèle de Bateau neuf. Le Distributeur s'engage à adresser au Constructeur le formulaire de contrat de Garantie daté et rempli sur l'interface dédiée à la Garantie du Groupe Z Nautic avec les coordonnées exactes du Client (Prénom, Nom, Email, Adresse) dans les 15 jours de la réception du Bateau par le Client. Une copie de la facture originale devra être insérée dans le formulaire de contrat de Garantie.
3. Pour toute vente d'un Bateau avec le moteur entièrement monté par Z Nautic les documents PDI (Pre-Delivery Inspection) et DI (Delivery Inspection) datés et signés par le Client et le Distributeur devront être impérativement joints au formulaire de Garantie. A défaut, le Client perd le bénéfice de la présente Garantie contractuelle.
4. Le Distributeur dispose de quatre (4) ans à compter de la date de livraison du Bateau chez le Distributeur pour le vendre au Client et ainsi pouvoir bénéficier de la Garantie contractuelle. Au-delà des 4 ans le Client ne pourra pas bénéficier de cette Garantie Contractuelle de 2 ans, ni de l'Extension de Garantie par inscription au Club Zodiac ou Bombard.
5. La présente Garantie du Constructeur s'applique à ses Bateaux neufs achetés dans le réseau mondial du Constructeur.
6. La présente Garantie est de nature contractuelle. En dehors des exclusions mentionnées ci-après, elle couvre la remise en état ou le remplacement à titre gratuit des pièces reconnues défectueuses par le Constructeur, et ce par l'intermédiaire du Centre de Réparation du Constructeur, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à l'opération de remise en conformité du Bateau.
7. Le Constructeur seul décidera si cette opération sera effectuée avec des pièces neuves ou à l'état neuf.
8. Le transfert de propriété du Bateau ne modifie pas les conditions d'application de la Garantie du Bateau, dans les limites autorisées par les lois en vigueur, sous réserve :
 - de la cession du Bateau du Client à un autre acquéreur particulier ;
 - de la cession du Bateau dans un pays couvert par le présent contrat de garantie ;
 - que le nouvel acquéreur du Bateau adresse au Constructeur une demande de bénéfice de la Garantie pour la période restant à courir dans les 30 jours de l'achat du Bateau. Elle sera accompagnée d'une copie de la déclaration de conformité et d'une copie de l'acte de vente entre particuliers ou la facture du distributeur. Le Constructeur se chargera de modifier les coordonnées du Client sur la Garantie Contractuelle.

9. Sont exclus de la présente Garantie :

L'entretien et les réglages du Bateau :

- les opérations d'entretien et de révisions nécessaires au bon fonctionnement du Bateau, incluant, sans que cela soit limitatif, les préconisations mentionnées dans le manuel du propriétaire du Bateau,
- les réglages ou la mise en service du Bateau (équilibrage, moteur...),
- le remplacement des pièces subissant une usure normale liée à l'utilisation du Bateau, à son âge, à son environnement géographique et climatique si ce remplacement n'est pas la conséquence d'une défaillance. Il s'agit des pièces suivantes sans que cela soit limitatif : batterie (pour les Jets), pompes de cales, filtres, serrures, charnières, lampes, ampoules, piles, fusibles, sellerie, textile, plancher teck, pare-brise, partie bois, système de gonflage, avirons, pagaies, patins arrière, bandes d'habillage sur les flotteurs, logo en tissu, autocollants, pouliés et défense.

Les dégâts consécutifs à une mauvaise utilisation du Bateau :

- une négligence, une mauvaise utilisation du Bateau, un défaut d'entretien du Bateau, un non-respect des préconisations mentionnées dans le manuel du propriétaire, ou un sinistre lié à l'usage du Bateau,
- un gonflage du flotteur en dehors des valeurs prescrites dans le manuel du propriétaire,
- un ragage intempêtif,
- un stockage du Bateau à des températures inférieures à -10°C ou supérieures à +35°C pendant une à plusieurs années,
- un stockage du Bateau dans des conditions contraires à celles indiquées dans le manuel du propriétaire (exemples : à proximité d'un égout ou d'une bouche de rejet de toutes sortes de produits, à proximité d'arbres, ou stockés à l'air libre sans protection...);
- un mauvais hivernage par le Distributeur ou le Client,

Les dégâts consécutifs à des phénomènes extérieurs :

- un phénomène naturel : pluies acides, grêle, tempêtes, foudre ou toute autre condition environnementale,
- un contact ou une projection de sève ou d'essence sur le Bateau, ou tout produit chimique qui ne soit pas autorisé dans le manuel du propriétaire et le carnet d'entretien,
- un manque d'entretien des parties bois ou composites (gonflement ou moisissure des vernis, peintures, calfatage...) ou à l'usage de nettoyeurs non recommandés,
- un vieillissement normal des pièces et matériaux tels que : usure, décoloration, salissure, déformation, ternissement, vibrations, bruits, craquelures, cloquage, osmose, faïençage...
- un vol, une tentative de vol, un acte de vandalisme, un feu ou un acte de guerre.

L'utilisation de certains équipements :

- l'usage et la pose d'équipements non homologués par le Constructeur,
- le montage incorrect d'équipements ou d'options homologués par le Constructeur,
- les transformations ou les modifications qui auraient été réalisées sur le Bateau par des entreprises non agréées par le Constructeur ou sans l'accord préalable du Constructeur,
- les équipements qui sont garantis directement par leur fabricant respectif : moteurs (hors Jets), remorques, radio, système de navigation, batterie, accessoires... Le

Centre de Réparation du Constructeur pourra aider le Client dans ses démarches vis-à-vis de celui-ci.

- l'utilisation de moteurs de puissance ou de poids supérieurs aux spécifications indiquées sur la plaque Constructeur,
- l'utilisation de remorques inadaptées.

Les tables bois et leur vieillissement naturel, celui-ci se traduit par une décoloration de la matière ou un grisement.

Tout autre frais non spécifiquement prévu par la présente Garantie contractuelle ou par la garantie légale, notamment :

- les frais liés à la perte d'utilisation incluant, sans que cela soit limitatif, l'immobilisation du Bateau, son acheminement vers le Centre de Réparation du Constructeur.

Autres exclusions justifiées par l'usage du Bateau à des fins professionnelles et non de plaisance, telles que :

- l'utilisation du Bateau en compétition,
- l'utilisation du Bateau à des fins commerciales, professionnelles ou associatives sauf pour les loueurs, écoles de voile, écoles de plongée.

10. La Garantie contractuelle accordée aux loueurs, écoles de plongée et écoles de voile, est limitée à deux (2) ans à compter de la date d'achat du bateau neuf (Aucune Extension de Garantie possible).

11. Pendant toute la durée de la présente Garantie, l'entretien du Bateau devra être effectué conformément aux préconisations définies par le Constructeur dans le manuel du propriétaire du Bateau communiqué lors de la livraison du Bateau. Dans le cas contraire, le Constructeur ne sera plus lié contractuellement par ses obligations au titre de la présente Garantie contractuelle.

12. En cas de défaut survenant durant la Garantie, le Constructeur pourra, à sa convenance, soit remédier à ce défaut par l'intermédiaire du Centre de Réparation du Constructeur le plus proche, soit livrer un Bateau équivalent.

13. En cas de réparation, le Constructeur procédera à la remise en état de la pièce défectueuse ou, s'il y a lieu, à son remplacement. Le Client ne pourra pas faire valoir d'autres prétentions, à l'exception de celles prévues par la législation française.

14. Concernant les droits découlant de la présente Garantie contractuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le Client pourra faire valoir ses droits uniquement chez les Centres de Réparation du Constructeur,
- b) La présente Garantie ne s'appliquera que sur la présentation du Bateau défectueux accompagné de la facture d'achat originale (sur laquelle figure l'identification et les références du Bateau, la date d'achat, le nom et l'adresse du Distributeur). Le Constructeur se réserve le droit de refuser d'appliquer ladite Garantie dans l'un des cas suivants :
 - si la preuve d'achat du Bateau ne peut pas être fournie,
 - si le numéro de série du Constructeur a été altéré, effacé, enlevé ou rendu illisible,

- ou si la réclamation est formulée après l'expiration de la période de Garantie.

Dans le cas du transfert de propriété du Bateau, le Client devra apporter la preuve de son enregistrement par le Constructeur aux conditions évoquées au paragraphe 7 de la présente Garantie.

- c) Les pièces ayant fait l'objet d'un remplacement deviennent la propriété du Constructeur,
 - d) Pour les pièces remplacées ou réparées dans le cadre d'une réparation, la Garantie continuera à s'appliquer jusqu'à l'expiration de la durée initiale de Garantie du Bateau. Cette disposition s'appliquera également, le cas échéant, pour un Bateau ayant été livré en remplacement du Bateau d'origine, dans le cadre de la Garantie contractuelle.
 - e) Dans le cadre de la présente Garantie contractuelle, les dépenses d'acheminement du Bateau au Centre de Réparation du Constructeur le plus proche, sont à la charge du Client,
 - f) Il n'existe pas d'autres droits au titre de cette Garantie.
15. Sont expressément exclus de la présente Garantie la mise à disposition d'un Bateau de remplacement pendant la durée de la réparation, ainsi que d'éventuels dommages et intérêts pouvant en découler.
16. La présente Garantie contractuelle est régie par le droit français. Les juridictions du lieu du siège social du Constructeur ont une compétence exclusive pour connaître de tout litige survenant dans l'application de la présente Garantie contractuelle.

II. Garantie légale

La présente Garantie contractuelle constitue le seul et unique recours du Client à l'encontre du Constructeur et la seule et unique responsabilité du Constructeur concernant les défauts éventuels du Bateau. Cependant, cette Garantie contractuelle n'exclut et ne limite en aucun cas les droits dont jouit le Client au titre des lois en vigueur, ni les droits du Client à l'encontre du vendeur du Bateau.

ANNEXE 1

SCHÉMA D'APPLICATION DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE*

A partir de JANVIER 2022 sur Bateaux Neufs des marques Zodiac et Bombard

